

- PROTOCOLE D'ACCORD -

- - - - -

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République Française sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Une enveloppe de crédits d'un montant égal à 772 832 667,04 francs est ouverte pour financer des exportations françaises de produits sidérurgiques à hauteur de 430 711 805 francs, de produits chimiques à hauteur de 118 763 819 francs et d'autres produits dont la nature sera déterminée d'un commun accord à hauteur de 223 357 043,04 francs. Cette enveloppe remplace et annule les crédits non utilisés des enveloppes d'1 milliard de francs et de 450 millions de francs ouvertes par le protocole d'accord du 28 octobre 1990.

Article 2

Les crédits visés à l'article 1 sont accordés à la VNECHEKONOMBANK (VEB), les prêteurs bénéficiant d'une garantie de paiement et de transfert du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 3

Ces crédits seront d'une durée de 2 ans pour 95 % du montant des commandes. Les 5 % restants feront l'objet de la part de l'acheteur d'un versement au comptant à la signature des contrats.

Les crédits seront remboursables en un seul versement payable au 24ème mois après chaque livraison.

Les intérêts seront payés semestriellement. Le taux d'intérêt sera un taux de marché. Les primes d'assurance-crédit seront payables selon les dispositions fixées par accord entre la VEB et les établissements prêteurs.

Article 4

Les modalités d'application du présent protocole, y compris la marge bancaire seront précisées par accord entre la VEB et les banques françaises.

Article 5

Le présent protocole d'accord rentre en vigueur dès sa signature.

Fait à Moscou, le 29 octobre 1992, en deux exemplaires originaux, chacun en langue russe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Fédération de Russie



Pour le Gouvernement de la
République Française

